

**ASSOCIATION DES COLLABORATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA RECHERCHE DE LA SECTION DES SCIENCES DE
L'EDUCATION DE L'UNIVERSITE DE GENEVE
(ACERSE)**

STATUTS

Art. 1 : NOM

Sous le nom d'Association des Collaborateurs de l'Enseignement et de la Recherche de la section des Sciences de l'Education (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation) de l'Université de Genève (ACERSE) est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIEGE

Son siège est à Genève.

Art. 3 : BUTS

L'association a pour buts de :

- Représenter et promouvoir les intérêts généraux des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de la Section,
- Défendre les intérêts professionnels de ses membres.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : MEMBRES

1. Tout collaborateur ou toute collaboratrice de l'enseignement et de la recherche de la Section des sciences de l'éducation de l'Université de Genève qui souscrit à ces buts peut devenir membre de l'association. Il ou elle doit en formuler la demande écrite auprès du Comité.
2. A titre exceptionnel, des collaborateurs et des collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de l'IUFE peuvent devenir membres de l'association, par demande écrite auprès du Comité.

Art. 5 : DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint de plein droit après la fin du contrat de travail en tant que CCER à l'Université de Genève.

Art. 7 : EXCLUSION DE MEMBRES

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un ou une membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après AG), le Comité et le vérificateur ou vérificatrice aux comptes.

Art. 9 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâche et pour compétence, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus
 - élire le Comité et le vérificateur ou vérificatrice aux comptes
 - fixer le montant des éventuelles cotisations
 - approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge
 - approuver les comptes présentés par le trésorier ou la trésorière et lui donner décharge
 - approuver le rapport du vérificateur ou de la vérificatrice aux comptes et lui donner décharge
 - prononcer l'exclusion d'un ou d'une membre (art. 7)
 - modifier les statuts
 - prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la Co-présidence est prépondérante.
5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.
6. Tout membre a le droit de se faire représenter à l'AG en donnant procuration écrite à cet effet à un ou une autre membre ayant le droit de participer à ladite AG. Un ou une membre présente ne peut représenter plus de deux autres personnes.
7. Les votes se font à main levée, sauf si une demande de vote à bulletin secret a été formulée par au moins un dixième (1/10) des membres présents. L'élection du Comité se fait à bulletin secret.

Art. 10 : LE COMITE

1. Le Comité est composé de 2 membres au minimum qui forment le bureau, jusqu'à un maximum de 12 membres :
 - la Co-Présidence
 - le ou la Secrétaire
 - le Trésorier ou la Trésorière.
2. Les membres du Comité sont élu.e.s par l'AG pour une durée de deux ans, renouvelable.
3. Le Comité nomme lui-même son bureau sur des mandats de deux ans. Les fonctions au sein du bureau sont renouvelables une fois.

4. Le Comité décide notamment des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus. Le Comité expédie les affaires courantes et exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.
5. Les représentants et représentantes de l'ACERSE au sein des organes de gestion de la section et de la faculté (titulaires et suppléant.e.s) peuvent être invité.e.s aux séances du Comité.
6. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, la voix de la co-présidence est prépondérante.
7. Les membres du Comité représentent l'association à l'égard des tiers.
8. Le trésorier ou la trésorière est responsable de la tenue des comptes. Il ou elle doit les soumettre une fois par an à l'AG.

Art. 11 : LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

1. Le vérificateur ou la vérificatrice aux comptes est élu.e par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Il ou elle a pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre son rapport à l'AG annuelle.

Art. 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 13 : RESPONSABILITE

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG.

Art. 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présent.e.s.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 16 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 19 mai 2011 et modifiés lors de l'AG du 29 octobre 2013, ainsi que lors de l'AG du 13 mai 2019.
